

# AVIS D'APPEL À CANDIDATURES

## APPEL A CANDIDATURES POUR LE RENOUELLEMENT DES CONSEILS D'ORIENTATION STRATEGIQUE DES CENTRES RESSOURCES AUTISME DE NORMANDIE

### 1. AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A CANDIDATURES

Monsieur le Directeur général  
Agence Régionale de Santé de Normandie  
2 place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 Caen Cedex 4

### 2. CALENDRIER DE L'APPEL A CANDIDATURES

Calendrier prévisionnel	
Publication de l'avis d'appel à candidatures	20 juillet 2022
Date limite de réception des candidatures	10 septembre 2022
Nomination membres des COS	15 septembre 2022

La date de publication du présent avis d'appel à candidatures sur le site internet de l'ARS Normandie : [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 10 septembre 2022.

### 3. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

Les Centres Ressources Autisme (CRA) exercent leurs missions, dans le respect des données acquises de la science et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, auprès des enfants, des adolescents et des adultes présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme, de leur entourage, des professionnels qui assurent leur suivi et de toute personne intéressée. Le décret n°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme liste leurs missions.

Ce texte prévoit que chaque Centre Ressources Autisme doit disposer d'un Conseil d'Orientation Stratégique (COS). L'objectif de ce dernier est de contribuer par ses avis et ses propositions à la participation des bénéficiaires de l'action du CRA, au respect des droits des usagers et à l'exercice des missions du CRA.

Le Conseil d'Orientation Stratégique (COS) se réunit au minimum trois fois par an. Le Plan d'Actions Régional (PAR) autisme de Normandie prévoit en outre, qu'une fois par an, les deux COS soient réunis lors d'une réunion commune.

Le COS émet des avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant l'activité et le fonctionnement du CRA, la qualité et l'amélioration des prestations qu'il met en œuvre au regard de ses missions. En ce sens, il s'agit d'une instance essentielle à l'expression des usagers.

Les COS sont obligatoirement consultés sur :

- ✓ Le choix des équipes pluridisciplinaires rattachées au CRA
- ✓ L'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet de service du CRA
- ✓ La mise en œuvre par le CRA des enquêtes de satisfaction des personnes et familles et des professionnels usagers du CRA ou de toute autre action visant à recueillir leur expression
- ✓ Le rapport d'activité du CRA

**Pour chaque CRA, le nombre de membres du COS a été fixé à 15.**

Conformément à l'article D 312-161-21 du code de l'action sociale et des familles, il comporte :

1° Un collège composé de 8 membres, représentant des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux ;

2° Un collège composé de 5 membres, représentant des professionnels mentionnés au 8° de l'article D. 312-161-14 et représentant l'ensemble des cinq domaines suivants :

- a) Le diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme;
- b) La gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- c) Le secteur de la petite enfance ;
- d) L'éducation nationale ;
- e) La formation des professionnels ou la recherche ;

3° Un représentant du personnel du centre de ressources et un représentant de son organisme gestionnaire.

Le directeur du CRA ou son représentant siège au conseil avec voix consultatif.

Les membres des deux collèges sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé à l'issue d'un appel à candidature à l'exception des membres intervenant dans les domaines de la petite enfance et de l'éducation nationale, désignés sur proposition, respectivement, du président du conseil départemental du département et du recteur de l'académie.

Pour chacun des membres du conseil un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

Le mandat est de 3 ans renouvelable. Il est exercé à titre gratuit.

Par ailleurs, il est à considérer que :

- Aucun membre de l'un des collèges ne peut être simultanément membre de l'autre collège ;
- Pour chacun des membres du conseil, il est désigné un membre suppléant dans les mêmes conditions que le membre titulaire ;
- Les membres sont désignés, pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Le présent appel à candidatures vise à désigner pour chaque COS :

- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants du collège des usagers (représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles/représentants légaux) ;
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du collège des représentants des professionnels dans les domaines du diagnostic, de la gestion des établissements et services médico-sociaux, de la formation des professionnels ou de la recherche.

#### **4. TEXTES DE REFERENCE**

- Décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme

#### **5. Critères de sélection**

Les critères retenus pour le choix des candidatures :

- L'expérience et les réflexions élaborées au travers d'actions conduites dans les différents domaines de l'accompagnement des personnes avec troubles du spectre de l'autisme dont il pourra être fait mention dans les lettres de motivation produites par les candidats
- La connaissance du territoire et une implication significative au sein du département et de la région seront appréciés au travers d'éléments apportés par les candidats ;
- L'équilibre territorial entre les populations représentées sera également recherché au travers de la composition du collège des représentants des usagers.

## 6. Modalités de candidature

Les candidats devront transmettre au plus tard le 10 septembre 2022, un dossier comprenant :

- Une lettre de motivation,
- La fiche de candidature correspondant au collège concerné par la candidature :
  - o Est dénommé « collège 1 », le collège composé de 8 membres, représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux ;
  - o Est dénommé « collège 2 », le collège composé de 5 membres, représentants des professionnels mentionnés au 8° de l'article D. 312-161-14 reproduit supra.

## 7. MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

L'envoi des dossiers devra se faire **exclusivement** sous format dématérialisé, à l'adresse suivante :

[ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr)

Le COS concerné par la candidature (CRA Normandie Seine Eure ou CRA Calvados Orne Manche) devra être clairement spécifié lors du dépôt de la candidature.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.